

# REFONTE DU CODE DES DOUANES

## Titre III du CDNC : PROHIBITIONS

## En Préambule

Les dispositions de la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises sou

La DAJ estime en effet que de telles dispositions ne devaient pas être légiféré par une délibér

↪ différent de la prohibition de l'article Lp. 134-1 (ex art. 22 CDNC) qui définit la catégorie de

# Rappel des dispositions générales

## 1/ Champs d'application

- a) Définition
- b) Principe
- c/ Les mesures en vigueur
- d) Les dispositions transitoires après l'adoption de la LP

## 2) Dispositions finales

# Rappel des dispositions générales

1/ Champs d'application

**a) Définition**

**Art. Lp. 131-1** : Sans préjudice des autres réglementations instaurant des régimes particuliers

**Art. Lp.131-2** : L'importation et l'exportation de certaines marchandises ou catégories de mar

# Rappel des dispositions générales

## 1/ Champs d'application

a)

**b) Principe**

Lorsque certaines marchandises ou catégories de marchandises présentent des risques pour

Les mesures reprises ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas les importateurs

Les infractions sont passibles des sanctions prévues par le code des douanes, sans préjudice, le cas échéant, des condamnations prévues

# Rappel des dispositions générales

1/ Champs d'application

a)

b)

**c/ Les mesures en vigueur**



## Sont **prohibés** à l'importation :

- Les **substances à visée anorexigène**, à l'exception des médicaments renfermant ces s

## Sont **prohibés à l'importation** :

- les biberons produits à base de **bisphénol A** [2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane] ;
- le **tributylétain** et ses dérivés industriels utilisés comme substances et composants de p
- les **poppers** à base de nitrite d'amyle ou de nitrite de butyle ;
- les **cigarettes électroniques jetables** ;
- les prohibitions **diverses en matière sanitaire** (annexe 1-15).

Sont soumis à autorisation administrative à l'importation (**AAI**) :

- les **ciments** répondant aux normes CE ou CE/NF, à l'exception des ciments non pulvérisés ;
- les **produits vétérinaires et phytosanitaires** :
  - 1° Tous produits phytopharmaceutiques à usage agricole des positions n° 3808.10.11 à 3808.90.00
  - 2° Tous médicaments vétérinaires du chapitre 30 et les aliments médicamenteux vétérinaires de l'annexe 1-16
- les **machines à tatouer** ;
- les **eaux conditionnées** en provenance d'États tiers à l'Union européenne ;
- les prohibitions **diverses en matière sanitaire** (annexe 1-16).

## Sont **prohibés à l'exportation** :

- les **reptiles terrestres** vivants sauf dérogation de manière ponctuelle et pour l'exécution
- les **bois de santal** et les **drêches de santal** de Nouvelle-Calédonie dont la teneur d'extr

## Sont **prohibés à l'exportation** :

- l'exportation définitive des **biens culturels et artistiques** suivants :

1° Biens des collections des musées de Nouvelle-Calédonie et de tout autre lieu de Nouvelle-Cal

2° Archives publiques, quel que soit leur support, des directions, services et établissements de la

3° Biens classés au titre des monuments historiques ou des installations classées.

Par dérogation, ces biens peuvent faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire

Sont soumis à autorisation administrative d'exportation (**AAE**) :

- les **drêches de santal** de Nouvelle-Calédonie dont la teneur d'extrait résinoïde résiduelle
- les **biens culturels** repris en annexe 1-17.

## Rappel des dispositions générales

### 1/ Champs d'application

a)

b)

c/

**d) Les dispositions transitoires après l'adoption de la LP**

Abrogation de la délibération n° 216 du 8 novembre 2006. Toutefois les autorisations délivrées

Les arrêtés du gouvernement pris qui ne contreviennent pas aux nouvelles exigences sont ré

**Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée**, les arrêtés du g



## 2/ Dispositions finales

À compter de l'entrée en vigueur de la présente LP, toute modification du régime applicable a

1° Équipements contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone et ampoules à incandescence o

2° Sacs en matières plastiques à usage unique, sacs en matières plastiques réutilisables, gobelets, verres, t



**Direction régionale  
des douanes de  
Nouvelle-Calédonie**

# MERCI